

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2026

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2529)

Rejeté

N° CL30

AMENDEMENT

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Après l'alinéa 27 insérer l'alinéa suivant :

« – les modalités selon lesquelles les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer sur les transferts de compétences de nature régalienne, l'approbation de l'ensemble de ces transferts emportant l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Groupe Socialistes et apparentés a fait le choix d'adopter une position de principe face à ce texte constitutionnel : nous appelons à la reprise des négociations entre toutes les parties. En effet, le constituant ne peut être que le greffier des accords négociés par les parties prenantes et ne peut en aucun cas se substituer à elles.

Dans le respect de ce cadre, cet amendement entend étendre le domaine de compétence de la Loi fondamentale à la question centrale de la consultation des populations de Nouvelle-Calédonie.

Aussi, la Loi fondamentale aurait compétence pour déterminer les modalités de consultation dans deux cas :

- sur le transfert vers l'Etat de la Nouvelle-Calédonie de compétences régaliennes ;
- sur l'approbation de l'ensemble de ces transferts emportant l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

